



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 254.2022 - édition du 07/11/2022**



## **ARRÊTÉ N° 2022 - 900**

**Portant délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un appartement de 49,15 m<sup>2</sup>, lot 1013, bâti sur terrain propre d'une superficie totale au sol de 11 777 m<sup>2</sup>, cadastré section AK 359, AK 365 et AK 367 et sis 13, 15, 17, 19 et 21 rue Marco Del Ponte et 11, avenue Pierre Séward, quartier de la Bocca sur la commune de Cannes.**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;**

**VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 98 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 2020-929 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Cannes ;**

**VU les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune de Cannes fixés pour la période triennale 2020-2022 à 1648 logements et précisés à la commune par courrier en date du 6 novembre 2020 ;**

**VU la délibération du conseil communautaire local de l'habitat de la communauté d'agglomération Cannes-Pays de Lérins en date du 17 juillet 2020 adoptant le programme local de l'habitat ;**

**VU la délibération du conseil municipal de Cannes en date du 18 novembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme de ladite commune,**

**VU la délibération du conseil municipal de Cannes en date du 16 décembre 2019 instituant le droit de préemption urbain « simple » sur l'ensemble des zones urbaines U et 2AU à l'exception des zones UPa, UPb et UEa du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Cannes et du périmètre de la ZAD « Bastide Rouge »;**

**VU la délibération du conseil municipal de Cannes en date du 16 décembre 2019 instituant le droit de préemption urbain « renforcé » sur l'ensemble des zones urbaines U et 2AU à l'exception des zones UF, UPa, UPb et UEa du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Cannes et du périmètre de la ZAD « Bastide Rouge »;**

**VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Corinne Varengo-Di Marco, notaire à Mandelieu-la-Napoule, reçue en mairie de Cannes le 19 septembre 2022 et portant sur la vente par les Consorts JEANPIERRE d'un appartement de 49,15 m<sup>2</sup>, lot 1013, bâti sur terrain propre d'une superficie totale au sol de 11 777 m<sup>2</sup>, cadastré section AK 359, AK 365 et AK 367 et sis 15, 17, 19 et 21 rue Marco Del Ponte, quartier de la Bocca, sur la commune de Cannes, aux conditions visées dans la déclaration ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 2022-756 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;**

**CONSIDERANT que l'acquisition d'un bien bâti consistant en un appartement de 49,15 m<sup>2</sup>, lot 1013, bâti sur terrain propre d'une superficie totale au sol de 11 777 m<sup>2</sup>, cadastré section AK 359, AK 365 et AK 367 et sis 13, 15, 17, 19 et 21 rue Marco Del Ponte, sur la commune de Cannes, par l'Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou définis en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;**

**CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption et la possibilité de prolonger ce délai en application des dispositions des articles L.213-2, R.213-7 et D.213-13-1 et suivants du code de l'urbanisme ;**

---

**A R R E T E**

**Article 1er :**

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à l'Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

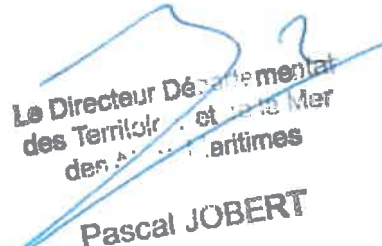
**Article 2 :**

Le bien concerné par le présent arrêté correspond à un appartement de 49,15 m<sup>2</sup>, lot 1013, bâti sur terrain propre d'une superficie totale au sol de 11 777 m<sup>2</sup>, cadastré section AK 359, AK 365 et AK 367 et sis 15, 17, 19 et 21 rue Marco Del Ponte, sur la commune de Cannes.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le **07 NOV. 2022**

  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes  
**Pascal JOBERT**

**Délais et voies de recours :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

## **ARRÊTÉ N° 2022 - 901**

**Portant délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un appartement de 73,82 m<sup>2</sup> et d'un garage , lots 1607 et 2088, bâti sur terrain propre d'une superficie totale au sol de 11 777 m<sup>2</sup>, cadastré section AK 359, AK 365 et AK 367 et sis 13, 15, 17, 19 et 21 rue Marco Del Ponte et 11, avenue Pierre Sémard, quartier de la Bocca sur la commune de Cannes.**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;**

**VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 98 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 2020-929 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Cannes ;**

**VU les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune de Cannes fixés pour la période triennale 2020-2022 à 1648 logements et précisés à la commune par courrier en date du 6 novembre 2020 ;**

VU la délibération du conseil communautaire local de l'habitat de la communauté d'agglomération Cannes-Pays de Lérins en date du 17 juillet 2020 adoptant le programme local de l'habitat ;

VU la délibération du conseil municipal de Cannes en date du 18 novembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme de ladite commune,

VU la délibération du conseil municipal de Cannes en date du 16 décembre 2019 instituant le droit de préemption urbain « simple » sur l'ensemble des zones urbaines U et 2AU à l'exception des zones UPa, UPb et UEa du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Cannes et du périmètre de la ZAD « Bastide Rouge »;

VU la délibération du conseil municipal de Cannes en date du 16 décembre 2019 instituant le droit de préemption urbain « renforcé » sur l'ensemble des zones urbaines U et 2AU à l'exception des zones UF, UPa, UPb et UEa du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Cannes et du périmètre de la ZAD « Bastide Rouge »;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître François Vidal, notaire à Cannes, reçue en mairie de Cannes le 20 septembre 2022 et portant sur la vente par Madame Christine LAMSOUBER et Monsieur Omar LAMSOUBER d'un appartement de 73,82 m<sup>2</sup> et d'un garage, lots 1607 et 2088, bâti sur terrain propre d'une superficie totale au sol de 11 777 m<sup>2</sup>, cadastré section AK 359, AK 365 et AK 367 et sis 15, 17, 19 et 21 rue Marco Del Ponte, quartier de la Bocca, sur la commune de Cannes, aux conditions visées dans la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-756 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un bien bâti consistant en un appartement de 73,82 m<sup>2</sup> et d'un garage, lots 1607 et 2088, bâti sur terrain propre d'une superficie totale au sol de 11 777 m<sup>2</sup>, cadastré section AK 359, AK 365 et AK 367 et sis 13, 15, 17, 19 et 21 rue Marco Del Ponte, sur la commune de Cannes, par l'Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou définis en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquiescer en application du droit de préemption et la possibilité de prolonger ce délai en application des dispositions des articles L.213-2, R.213-7 et D.213-13-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

---

**ARRETE**

**Article 1er :**

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à l'Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :**

Le bien concerné par le présent arrêté correspond à un appartement de 73,82 m<sup>2</sup> et d'un garage, lots 1607 et 2088, bâti sur terrain propre d'une superficie totale au sol de 11 777 m<sup>2</sup>, cadastré section AK 359, AK 365 et AK 367 et sis 15, 17, 19 et 21 rue Marco Del Ponte, sur la commune de Cannes.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le **07 NOV. 2022**

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Pascal JUBERT

***Délais et voies de recours :*** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Nice, le - 4 NOV. 2022

## ÉLECTION ANNUELLE 2022 DES JUGES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

### ARRÊTÉ

**Portant convocation des collèges électoraux pour le renouvellement des membres et fixant la date, l'heure et le lieu des opérations de dépouillement et de recensement des votes des premier et deuxième tours de scrutin**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code électoral ;

**Vu** le code de commerce ;

**Vu** la loi n° 2021-1317 du 11 octobre 2021 permettant la réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce ;

**Vu** le décret n° 2022-1211 du 1er septembre 2022 relatif aux modalités d'élection des juges des tribunaux de commerce et report exceptionnel des élections ;

**Vu** la note n°JUSB2202508 du 1<sup>er</sup> février 2022 du Garde des sceaux, ministre de la justice, relative à l'entrée en vigueur de la loi n°2019-486 réformant la composition du collège électoral participant à l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

**Vu** la note n° JUSB2213280C du 27 mai 2022 du Garde des sceaux, ministre de la justice, relative à l'organisation de l'élection annuelle 2022 des juges des tribunaux de commerce ;

**Vu** la note n°JUSB2225397C du 5 septembre 2022 du Garde des sceaux, ministre de la justice, relative au report de l'élection annuelle 2022 des juges des tribunaux de commerce ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 août 2022 portant convocation des collèges électoraux pour le renouvellement des juges des tribunaux de commerce ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 202 portant convocation des collèges électoraux pour le renouvellement des juges des tribunaux de commerce abrogeant l'arrêté du 18 août 2022 ;



**Considérant** les vacances de postes de juges consulaires aux tribunaux de commerce d'Antibes, Cannes, Grasse et Nice ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté du 21 octobre 2022 portant convocation des collèges électoraux pour le renouvellement des membres et fixant la date, l'heure et le lieu des opérations de dépouillement et de recensement des votes des premier et deuxième tours de scrutin est abrogé.

**Article 2 :** L'élection des juges des tribunaux de commerce du département des Alpes-Maritimes est fixée au mercredi 30 novembre 2022 pour le premier tour, et éventuellement au mardi 13 décembre 2022 pour le deuxième tour.

**Article 3 :** Les électeurs inscrits sur les listes des collèges électoraux des tribunaux de commerce d'Antibes, Cannes, Grasse et Nice sont appelés à élire, uniquement par correspondance, les juges dont les sièges sont à pourvoir :

- Pour le tribunal de commerce d'Antibes : 7 sièges
- Pour le tribunal de commerce de Cannes : 8 sièges
- Pour le tribunal de commerce de Grasse : 8 sièges
- Pour le tribunal de commerce de Nice : 17 sièges

**Article 4 :** Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce, les candidats remplissant les conditions fixées aux articles L. 723-4 et L. 723-7 du code de commerce.

**Article 5 :** Les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature sont recevables du lundi 7 novembre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et jusqu'à 18h00 le 10 novembre 2022, à l'adresse ci-après :

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Centre administratif départemental  
Tour Jean Moulin – 7<sup>e</sup> étage  
Direction des élections et de la légalité – Bureau des élections  
147 boulevard du Mercantour 06 286 Nice Cedex 3

Nul ne peut être candidat dans plus d'un tribunal de commerce.

Après enregistrement d'une candidature, il ne peut y avoir retrait ou remplacement.

En cas de deuxième tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle ni désistement ou remplacement entre les deux tours de scrutins.

**Article 6 :** La déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective et spécifie la durée du mandat sollicité.

Elle doit être accompagnée de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur du candidat indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux 1° à 5° de l'article L. 723-4 du code du commerce ou pour les juges ou anciens juges les conditions d'éligibilité fixées aux points 2° à 5° de l'article L. 723-4 du code du commerce ;
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux 1° à 4° de l'article L.723-2 et aux articles L. 722-6-1, L.722-6-2, L. 723-7, L.724-3-1 et L. 724-3-2 du code du commerce ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code du commerce ;
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Si la candidature est déposée sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 723-4 du code de commerce, la déclaration écrite sur l'honneur attestera que le candidat remplit la condition de résidence ou de domicile prévue par cet alinéa.

La déclaration de candidature peut être faite par le candidat lui-même ou par un mandataire.

L'enregistrement à la préfecture donne lieu à la délivrance d'un récépissé.

**Article 7 :** Les enveloppes électorales destinées, pour chaque tour de scrutin, à recevoir le bulletin de vote et les enveloppes d'envoi, dont chaque électeur sera destinataire, devront être adressées par La Poste, sous pli fermé, à la préfecture des Alpes-Maritimes.

Les dates et heures limites de réception des plis sont fixées, au mardi 29 novembre 2022 à 18 heures pour le premier tour, et éventuellement au lundi 12 décembre 2022 à 18 heures pour le deuxième tour.

**Article 8 :** Pour chaque tribunal de commerce, est instituée une commission d'organisation des élections qui est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

Cette commission est composée d'un président et de deux membres, un magistrat de l'ordre judiciaire et un juge du tribunal judiciaire désignés par le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence et un fonctionnaire désigné par le préfet.

Le secrétariat est assuré par le greffier du tribunal.

**Article 9 :** Tous les bulletins de vote doivent être validés par la commission d'organisation des élections.

**Article 10 :** La commission d'organisation des élections se réunira, dans chaque tribunal de commerce, pour le dépouillement des votes et la proclamation des résultats, le 30 novembre 2022 à 9 heures pour le premier tour, et éventuellement le 13 décembre 2022 à 9 heures pour le deuxième tour.

**Article 11 :** Le président de la commission d'organisation des élections proclame publiquement les résultats.

La liste des candidats élus est établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'eux.

Elle est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

**Article 12 :** Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance du ressort dans lequel se situe le siège du tribunal de commerce.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal des opérations électorales.

**Article 13 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et les présidents des commissions d'organisation des élections, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité  
Bureau des élections**

Nice, le - 4 NOV. 2022

## **ÉLECTION ANNUELLE 2022 DES JUGES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE**

### **ARRÊTÉ**

**Portant constitution des commissions d'organisation des élections pour le renouvellement des juges des tribunaux de commerce des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code électoral ;

**Vu** le code de commerce et notamment les articles L. 723-13 et R. 723-8 ;

**Vu** le décret n° 2020-1616 du 17 décembre 2020, notamment l'article 8, modifiant la composition de la commission d'organisation des élections ;

**Vu** le décret n° 2021-144 du 21 février 2021 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des juges des tribunaux de commerce ;

**Vu** le décret n° 2022-1211 du 1er septembre 2022 relatif au report des élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des juges des tribunaux de commerce ;

**Vu** la note n° JUSB2213280C du 27 mai 2022 du Garde des sceaux, ministre de la justice, relative à l'organisation de l'élection annuelle 2022 des juges des tribunaux de commerce ;

**Vu** la note n° JUSB2225397C du 5 septembre 2022 du Garde des sceaux, ministre de la justice, relative au report des élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des juges des tribunaux de commerce ;

**Considérant** que pour chaque tribunal de commerce, est instituée une commission d'organisation des élections qui est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les commissions d'organisation des élections, chargées de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats du 30 novembre 2022 et éventuellement du 13 décembre 2022, sont composées comme suit :

## Pour le tribunal de commerce d'Antibes

### Pour le premier tour :

Présidente : Mme Fanny MOSCHETTI  
Vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal de proximité d'Antibes

### Juges du tribunal judiciaire désignés par le premier président de la cour d'appel :

M. Jacques ARLOTTO (titulaire)  
Juge des contentieux de la protection au tribunal de proximité de Cagnes-sur-Mer

Mme Valérie CHARLES (suppléante)  
Vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal de proximité de Cagnes-sur-Mer

### Fonctionnaire désigné par le préfet :

Mme Anne-Chrystèle Goumot-Labesse  
Gestionnaire des élections

### Pour le second tour :

Présidente : Mme Fanny MOSCHETTI  
Vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal de proximité d'Antibes

### Juges du tribunal judiciaire désignés par le premier président de la cour d'appel :

Mme Sophie GUICHON (titulaire)  
Vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal de proximité d'Antibes

Mme Valérie CHARLES (suppléante)  
Vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal de proximité de Cagnes-sur-Mer

### Fonctionnaire désigné par le préfet :

Mme Anne-Chrystèle Goumot-Labesse  
Gestionnaire des élections

## Pour le tribunal de commerce de Cannes

### Pour le premier et second tours :

Président : M. Vincent JACQUET  
Vice-président chargé des fonctions de juge des contentieux au tribunal de proximité de Cannes

Juges du tribunal judiciaire désignés par le premier président de la cour d'appel :

Mme Karima GASSEM (titulaire)  
Vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux au tribunal  
de proximité de Cannes

Mme Laura GRANIER (suppléante)  
Juge des contentieux au tribunal de proximité de Cannes

Fonctionnaire désigné par le préfet :

M. Pierre-Jean Blazy  
Directeur des élections et de la légalité

**Pour le tribunal de commerce de Grasse**

Pour le premier et second tours :

Présidente : Mme Caroline CHASSAIN  
Vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux au pôle de  
de Grasse

Juges du tribunal judiciaire désignés par le premier président de la cour d'appel :

M. Yves TEYSSIER (titulaire)  
Vice-président chargé des fonctions de juge des contentieux au pôle de  
Grasse

M. Alain MIELI (suppléant)  
Juge au tribunal judiciaire de Grasse

Fonctionnaire désigné par le préfet :

M. Patrice Antonelli  
Gestionnaire des élections

**Pour le tribunal de commerce de Nice**

Pour le premier tour :

Présidente : Mme Anne-Christine HERRY-VERNIMONT  
Première vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de  
la protection au tribunal judiciaire de Nice

Président  
suppléant : M. Côme JACQMIN  
Vice-président au tribunal judiciaire de Nice

Juges du tribunal judiciaire désignés par le premier président de la cour d'appel:

Mme Cécile SANJUAN-PUCHOL (titulaire)  
Première vice-présidente au tribunal judiciaire de Nice

Mme Sophia TAKLANTI (suppléante)  
Juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Nice

Fonctionnaire désigné par le préfet :

M. Jullian Arbey  
Chef du bureau des élections

Pour le second tour :

Présidente : Mme Pascale DORION  
Présidente du tribunal judiciaire de Nice

Présidente suppléante : Mme Anne-Christine HERRY-VERNIMONT  
Première vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Nice

Juges du tribunal judiciaire désignés par le premier président de la cour d'appel:

Mme Delphine HAUBENSACK (titulaire)  
Vice-présidente au tribunal judiciaire de Nice

Mme Isabelle DEMARBAIX (suppléante)  
Vice-présidente au tribunal judiciaire de Nice

Fonctionnaire désigné par le préfet :

M. Jullian Arbey  
Chef du bureau des élections

**Article 2 :** La commission d'organisation des élections se réunira, dans chaque tribunal de commerce, pour le dépouillement des votes et la proclamation des résultats, le 30 novembre 2022 à 9 heures pour le premier tour, et éventuellement le 13 décembre 2022 à 9 heures pour le deuxième tour.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et les présidents des commissions d'organisation des élections, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Habitat et Renouveaulement Urbain.....	2
AP 2022.900 DPU OPH Cannes lots 1013.....	2
AP 2022.901 DPU OPH cannes lots 1607.2088.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	8
Direction Elections et Legalite.....	8
Elections.....	8
AP election annuelle juges tribunaux commerce.....	8
AP comm.organ.elections renouv.juges.....	12



# Index Alfabétique

AP 2022.900 DPU OPH Cannes lots 1013.....	2
AP 2022.901 DPU OPH Cannes lots 1607.2088.....	5
AP comm.organ.elections renouv.juges.....	12
AP election annuelle juges tribunaux commerce.....	8
D.D.T.M.....	2
Direction Elections et Legalite.....	8
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	8